[PleaseReview document review. Review title: 2020 First Consultation: Draft ISPM: Commodity-based standards for phytosanitary measures (2019-008). Document title: NC478\_2019-008\_DraftISPM\_CommodityStandard\_Fr\_2020-02-08.docx]

[1]**PROJET DE NIMP: Normes sur les mesures phytosanitaires liées à des marchandises (2019-008)**

[2]**État d’avancement du document**

|  |
| --- |
| [3]Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la norme et il sera modifié par le Secrétariat de la CIPV après l’adoption. |
| [4]**Date du présent document** | [5]2020-01-15 |
| [6]**Catégorie du document** | [7]Projet de NIMP  |
| [8]**Étape de la préparation du document** | [9]*Soumission* àla quinzième session de la CMP (2020) pour approbation aux fins de la consultation |
| [10]**Principales étapes** | [11]2018-10 Le groupe de réflexion sur les normes relatives à des marchandises et à des filières recommande d’ajouter ce thème au programme de travail.[12]2018-12 Le Bureau de la CMP recommande de l’ajouter au programme de travail.[13]2019-04 À sa quatorzième session, la CMP ajoute le thème au programme de travail (2019-008).[14]2019-06 Le groupe de réflexion sur les normes relatives à des marchandises ou à des filières rédige la NIMP.[15]2019-10 Le Groupe de la planification stratégique examine le document et formule des observations.[16]2019-11 Le Comité des normes (CN) examine le document et propose des modifications.[17]2019-12 Le Bureau de la CMP approuve le projet aux fins de consultation. |
| [18]**Responsables successifs** | [19]2019-07 Groupe de réflexion sur les normes relatives à des marchandises ou à des filières |
| [20]**Notes** | [21]Le présent document est à l’état de projet.[22]2019-06 Le groupe de réflexion recommande d’exclure les «filières».[23]2019-09 Révision éditoriale[24]2019-12 Révision éditoriale |

[25]

[26]Adoption

[27][Les informations utiles seront insérées ici après l’adoption.]

[28]Introduction

[29]Champ d’application

[30]La présente norme fournit des indications sur l’objet, l’utilisation, la teneur et la publication des normes sur les mesures phytosanitaires liées à des marchandises. Ces normes, présentées sous forme d’annexes à la présente norme conceptuelle générale, s’appliquent à des marchandises faisant l’objet d’un commerce international et énumèrent les organismes nuisibles associés à ces marchandises ainsi que des options de mesures phytosanitaires pertinentes, que les parties contractantes peuvent examiner.

[31]Le champ d’application de la présente norme et de ses annexes ne couvre ni les organismes nuisibles contaminants ni le détournement par rapport à l’usage prévu.

[32]Références

[33]La présente norme renvoie à des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP). Les NIMP sont publiées sur le Portail phytosanitaire international (PPI), à l’adresse suivante: <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms/>.

[34]**CIPV.** 1997. *Convention internationale pour la protection des végétaux*. Rome, Secrétariat de la CIPV, FAO.

[35]Définitions

[36]Les termes et expressions phytosanitaires employés dans la présente norme sont définis dans la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

[37]Résumé de référence

[38]Les normes relatives à des marchandises devraient être prises en compte par les parties contractantes lors de l’élaboration des exigences phytosanitaires à l’importation. Ces normes contiennent des listes d’organismes nuisibles et des options de mesures phytosanitaires correspondantes pour les produits faisant l’objet d’un commerce international. Les listes comprennent les organismes nuisibles qui sont connus pour être associés au produit spécifié et à son utilisation prévue. Les normes relatives à des marchandises peuvent également inclure des informations sur des organismes nuisibles qui sont connus pour être associés aux espèces végétales mais pas à la marchandise faisant l’objet de commerce. Les mesures énumérées sont celles qui satisfont aux critères minimaux d’inclusion dans la norme[[1]](#footnote-1) et elles sont classées en fonction de la confiance dont elles jouissent. Les listes d’organismes nuisibles et les mesures phytosanitaires ne sont pas censées être exhaustives et sont sujettes à révision et à modification.

[40]Les normes relatives à des marchandises sont présentées en annexes à la présente norme.

[41]Informations générales

[42]La sauvegarde de l’agriculture, des forêts et de l’environnement et la facilitation d’un commerce sans risque sont deux éléments clés de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). En soutenant la croissance économique et le développement, le commerce contribue à réduire la pauvreté dans le monde. La facilitation d’un commerce sans risque peut progresser à pas de géant grâce à l’élaboration et à l’adoption de normes internationales pour les mesures phytosanitaires liées à des marchandises.

[43]Le cadre stratégique de la CIPV 2020-2030 propose l’élaboration de NIMP pour des marchandises spécifiques, assorties de protocoles de diagnostic, de traitements et d’indications phytosanitaires, dans le but de simplifier le commerce et d’accélérer les négociations sur l’accès aux marchés.

[44]Le but de cette norme est de donner des indications sur l’utilisation des normes relatives à des marchandises. Ces normes, présentées sous forme d’annexes à la présente norme, sont conçues pour appuyer l’élaboration d’exigences phytosanitaires à l’importation facilitant des échanges commerciaux sans risque.

[45]INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ ET L’ENVIRONNEMENT

[46]Les normes relatives à des marchandises élaborées conformément à cette norme donnent des indications concernant les options de mesures phytosanitaires. De telles mesures peuvent aider à préserver la biodiversité car elles contribuent à la gestion du risque phytosanitaire posé par les marchandises faisant l’objet de déplacements internationaux, notamment le risque lié à des espèces exotiques envahissantes.

[47]PRINCIPES

[48]La CIPV contient un éventail de droits et d’obligations internationaux. Dans le contexte de ces droits et obligations, les principes fondamentaux qui sont particulièrement importants et pertinents pour les normes relatives à des marchandises sont les suivants:

* [49]Les droits souverains ne sont pas affectés par les normes relatives à des marchandises.
* [50]Les obligations internationales des parties contractantes au titre de la CIPV et de l’Accord de l’Organisation mondiale du commerce sur l’application des mesures sanitaires et phytosanitaires demeurent inchangées.
* [51]Les normes relatives à des marchandises n’imposent aucune obligation supplémentaire aux pays importateurs par rapport à celles qui figurent déjà dans la CIPV.
* [52]Le champ d’application des normes relatives à des marchandises ne comprend pas le détournement par rapport à l’usage prévu.
* [53]Les listes d’organismes nuisibles sont présentées dans les normes relatives à des marchandises. La réglementation de tout organisme nuisible doit toutefois être techniquement justifiée sur la base d’une analyse appropriée du risque phytosanitaire (ARP) ou, le cas échéant, d’autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles (articles II et VI de la CIPV).
* [54]Les normes relatives à des marchandises indiquent aux parties contractantes des options de mesures phytosanitaires destinées à empêcher l’entrée et l’établissement d’organismes nuisibles réglementés. Ces options ne sont pas censées être exhaustives; d’autres mesures peuvent être mises en œuvre par les parties contractantes, à condition d’être justifiées d’un point de vue technique, et peuvent être proposées pour inclusion dans des normes relatives à des marchandises.

[55]EXIGENCES

[56]1. Objet et champ d’application des normes

[57]L’objet des normes relatives à des marchandises est de soutenir l’élaboration d’exigences phytosanitaires à l’importation qui facilitent le commerce sans risque.

[58]Lors de l’élaboration d’exigences phytosanitaires à l’importation, il convient de tenir compte des mesures inscrites dans les normes relatives à des marchandises. Ces normes peuvent faciliter l’évaluation desdites mesures dans le cadre d’une ARP (ou de tout autre examen ou évaluation comparable). Elles peuvent également être utiles lors de négociations portant sur l’accès aux marchés.

[59]Les exigences phytosanitaires à l’importation sont établies par les pays importateurs, dans le respect des droits souverains et des obligations internationales, en tenant compte également des négociations portant sur l’accès aux marchés.

[60]Les normes relatives à des marchandises sont censées procurer des avantages aux pays importateurs et exportateurs. Par exemple, elles peuvent:

* [61]soutenir et assister les pays en développement;
* [62]faciliter les négociations portant sur l’accès aux marchés;
* [63]faciliter des échanges commerciaux sans risque;
* [64]faciliter une utilisation optimale des ressources;
* [65]recenser et mieux faire connaître les mesures existantes qui permettent de réduire les risques phytosanitaires associés au déplacement de marchandises dans le commerce international.

[66]Les normes relatives à des marchandises ne sont pas élaborées sous forme d’annexe à la présente norme si:

* [67]aucune mesure phytosanitaire n’est disponible;
* [68]il existe déjà une NIMP contenant suffisamment d’indications;
* [69]la règlementation de la marchandise concernée ne relève pas de la CIPV.

[70]2. Teneur des normes relatives à des marchandises

[71]Les normes relatives à des marchandises en annexe à la présente norme comprennent les sections suivantes:

* [72]Champ d’application
* [73]Description de la marchandise et de son usage prévu
* [74]Organismes nuisibles
* [75]Options de mesures phytosanitaires
* [76]Références

[77]Le contenu de chaque section, ainsi que les critères d’inclusion des organismes nuisibles (section 2.3) et des mesures phytosanitaires (sections 2.4 et 4), sont décrits ci-dessous.

[78]2.1 Champ d’application

[79]Une norme relative à des marchandises décrit clairement la marchandise concernée et son usage prévu, et couvre un ensemble distinct d’organismes nuisibles et les options de mesures phytosanitaires y afférentes.

[80]2.2. Description de la marchandise et de son utilisation prévue

[81]La section décrit clairement la marchandise et son usage prévu, le but étant de fournir suffisamment d’informations pour dresser une liste ciblée d’organismes nuisibles et d’options de mesures phytosanitaires y afférentes. L’usage prévu de la marchandise est mentionné en raison de son influence sur le risque phytosanitaire associé à la marchandise, comme indiqué dans la NIMP 32 (*Classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu’elles présentent*).

[82]2.3 Organismes nuisibles

[83]La section comprend une liste ou des listes d’organismes nuisibles connus pour être associés à la marchandise décrite. Pour inscrire des organismes nuisibles sur les listes des normes, il faut une ARP ou autre justification technique et il faut que l’organisme nuisible soit réglementé par au moins une partie contractante. Les listes d’organismes nuisibles sont présentées sous forme de tableaux, qui renferment également les options de mesures phytosanitaires correspondantes (voir ci-dessous).

[84]L’inclusion d’un organisme nuisible dans une norme relative à une marchandise ne saurait constituer une justification technique pour sa réglementation. La décision de réglementer ces organismes nuisibles est à la discrétion du pays importateur, sur la base d’une justification technique, qui peut être une analyse appropriée du risque phytosanitaire ou, le cas échéant, d’autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles.

[85]La section peut également inclure des informations sur les organismes nuisibles connus pour être associés à l’espèce végétale concernée sans toutefois être associés à la marchandise décrite, sur la base des informations scientifiques disponibles (par exemple, les organismes nuisibles associés à *Mangifera* *indica* pour la propagation, mais pas au fruit faisant l’objet de commerce, la mangue).

[86]Ces listes d’organismes nuisibles et de mesures ne sont pas censées être exhaustives.

[87]2.4 Options de mesures phytosanitaires

[88]La section énumère les options de mesures phytosanitaires, notamment les mesures qui sont présentes dans des NIMP ou appliquées dans les échanges commerciaux. Pour chaque organisme nuisible, on trouvera la mesure ou la combinaison de mesures susceptible d’être appliquée à un ou plusieurs stades du commerce international, avant l’importation.

[89]Les mesures inscrites dans les normes relatives à des marchandises ne sont applicables que jusqu’au point d’importation, mais les parties contractantes peuvent envisager des mesures postérieures à l’entrée, comme indiqué dans la NIMP 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*).

[90]Le but n’est pas de présenter des listes exhaustives mais d’indiquer aux pays diverses options possibles.

[91]Les mesures sont présentées dans les tableaux où sont énumérés les organismes nuisibles qui sont connus pour être associés à la marchandise et chaque mesure apparaît en regard des organismes nuisibles qu’elle combat. Une brève description de chaque mesure en précise l’usage et l’application pratique. Des précisions sur les mesures peuvent être fournies en annexe, si nécessaire.

[92]2.5 Références

[93]Dans cette section sont référencées toutes les informations fournies dans les normes au sujet des organismes nuisibles et des mesures phytosanitaires.

[94]3. Vérification de la conformité

[95]Plusieurs NIMP fournissent des informations relatives à la vérification de la conformité. Il s’agit notamment de la NIMP 7 (*Système de certification phytosanitaire*), de la NIMP 12 (*Certificats phytosanitaires*), de la NIMP 13 (*Directives pour la notification de non-conformité et d’action d’urgence*), la NIMP 18 (*Directives pour l’utilisation de l’irradiation comme mesure phytosanitaire*) et de la NIMP 20.

[96]4. Critères régissant l’inclusion des mesures dans les normes relatives à des marchandises

[97]Une mesure peut être incluse dans une norme relative à des marchandises lorsqu’elle est ou a été définie comme exigence phytosanitaire à l’importation par une partie contractante au moins (et que par conséquent deux parties contractantes au moins l’appliquent) ou lorsqu’elle est présente dans au moins un accord bilatéral. En outre, si la mesure répond à l’un ou plusieurs des critères suivants, son inclusion dans la norme est confortée:

* [98]L’expérience tirée de son application dans les échanges commerciaux indique que la mesure est efficace. À titre d’exemple:
* [99]Les données sur l’interception d’organismes nuisibles indiquent que la mesure est efficace.
* [100]La mesure est ou a été appliquée de manière extensive.
* [101]La mesure a été utilisée avec succès pour gérer des envois non conformes.
* [102]Les informations issues des programmes de certification phytosanitaire indiquent que la mesure est efficace.
* [103]L’expérience tirée de son application au niveau national indique que la mesure est efficace. À titre d’exemple:
* [104]La mesure a été utilisée de manière extensive dans le cadre des déplacements de marchandises au niveau national.
* [105]La mesure a été utilisée avec succès dans la gestion et l’éradication de foyers d’infestation.
* [106]Les résultats des programmes d’éradication indiquent que la mesure est efficace.
* [107]Les informations issues des programmes de certification phytosanitaire indiquent que la mesure est efficace.
* [108]Des pratiques de gestion optimales sont disponibles pour la mesure.
* [109]Des données expérimentales indiquent que la mesure est efficace. À titre d’exemple:
* [110]Les résultats de la recherche, dans le secteur public et le secteur privé, indiquent que la mesure est efficace.
* [111]Les informations issues des ARP (options d’analyse des risques phytosanitaires) ou, le cas échéant, d’autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles, indiquent que la mesure est efficace.
* [112]Certaines des NIMP adoptées sont pertinentes pour les marchandises et organismes nuisibles visés.
* [113]Certaines des normes régionales en vigueur sont pertinentes pour les marchandises et organismes nuisibles visés.

[114]L’utilité pratique et la viabilité de la mesure pèsent aussi dans la décision de l’inclure ou non dans une norme relative à des marchandises.

[115]5. Confiance dans les mesures

[116]Les mesures sont évaluées par le Groupe technique sur les normes relatives à des marchandises et classées en fonction de la confiance dont elles bénéficient. Il existe trois catégories – forte, moyenne et faible – et chaque catégorie est accompagnée d’un descriptif. Ces catégories peuvent être fondées sur des facteurs tels que:

* [117]la présence de la mesure dans une NIMP adoptée;
* [118]la présence de la mesure dans une norme régionale;
* [119]l’historique de l’utilisation de la mesure par les parties contractantes;
* [120]l’historique de l’utilisation de la mesure par le secteur privé;
* [121]la présence de la mesure dans une ARP;
* [122]le nombre d’ARP incluant la mesure;
* [123]le nombre d’années d’utilisation de la mesure;
* [124]les succès ou les échecs enregistrés de la mesure, notamment les données sur l’interception d’organismes nuisibles;
* [125]le volume ou la fréquence des marchandises faisant l’objet de commerce international qui sont soumises à la mesure;
* [126]la disponibilité d’analyses quantitatives ou qualitatives pertinentes pour la mesure;
* [127]le nombre et la diversité des pays qui appliquent les mesures.

[128]La confiance dépend de la rigueur des analyses et peut augmenter si les sources de données factuelles se recoupent, comme pour les informations relatives à l’utilisation ou à l’acceptation.

[129]6. Publication des annexes

[130]Après leur adoption par la Commission des mesures phytosanitaires (CMP), des normes relatives à des marchandises spécifiques, contenant des listes d’organismes nuisibles et des options de mesures phytosanitaires pour les marchandises faisant l’objet d’un commerce international, sont affichées séparément sur le PPI en tant qu’annexes à la présente norme. Ces annexes ont le statut de NIMP et doivent être examinées en conséquence. Le cas échéant, les normes relatives à des marchandises peuvent être présentées sous forme d’annexes à d’autres NIMP.

[131]7. Examen et nouvelles évaluations

[132]Les parties contractantes doivent soumettre au Secrétariat de la CIPV toute nouvelle information qui pourrait avoir des incidences sur les listes d’organismes nuisibles ou les listes d’options de mesures phytosanitaires déjà adoptées par la CMP. Des informations adéquates doivent être fournies à l’appui de toute demande. Le Groupe technique sur les normes relatives à des marchandises examine les données et révise les listes en tant que de besoin, conformément au processus d’établissement des normes.

[133]**Problèmes potentiels liés à la mise en œuvre**

[134]Cette section ne fait pas partie de la norme. Pour permettre au Secrétariat de recueillir des informations sur d’éventuels problèmes de mise en œuvre concernant le présent projet de norme, veuillez fournir des renseignements détaillés sur les difficultés qui pourraient entraver la mise en œuvre ainsi que des propositions sur la manière d’y remédier

1. [39] L’incorporation d’une mesure dans la présente NIMP n’oblige en rien une partie contractante à l’approuver, à l’enregistrer ou à l’adopter pour l’utiliser sur son territoire. [↑](#footnote-ref-1)